



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société SEPE de Plémy

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande de modification présentée en date du 26 janvier 2017 complétée le 1^{er} juin 2018 par la société SEPE de Plémy dont le siège social est à – chez Heurtebise, Groupe Aalto Power, 146 rue Paradis, 13 006 Marseille - en vue de modifier le modèle d'éoliennes ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au nom de la société SEPE de Plémy présentée en date du 24 avril 2018 ;

Vu le rapport du 27 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 9 août 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique du 27 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas une extension ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement ne génère aucun nouvel impact ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose des mesures de compensation d'impact de zones humides qui n'avaient pas été proposées dans le projet initial ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEPE de Plémy dont le siège social est situé - chez Heurtebise, Groupe Aalto Power, 146 rue Paradis, 13 006 Marseille – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et par le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de Plémy sur le site de Carfort, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 6 E1, E2 et E3 : <ul style="list-style-type: none">• Hauteur du mât : 60 m• Hauteur maximale mât + pâles : 86 m• Puissance unitaire maximale : 0,8 MW• Modèle : Enercon E53 E4, E5 et E6 : <ul style="list-style-type: none">• Hauteur du mât : 54,5 m• Hauteur maximale mât + pâles : 90 m• Puissance unitaire maximale : 2,3 MW• Modèle : Enercon E70 Puissance totale maximale du parc : 9,3 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

La Société SEPE de Plémy informe le Préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées RGF Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	280 256	6 817 209	Plémy	Carfort	YB 40
Aérogénérateur n°2	280 029	6 817 027	Plémy	Carfort	YE 21
Aérogénérateur n°3	279 785	6 816 831	Plémy	Carfort	YE 27
Aérogénérateur n°4	278 889	6 816 548	Plémy	Carfort	YH 31
Aérogénérateur n°5	278 535	6 816 638	Plémy	Carfort	YH 24
Aérogénérateur n°6	278 183	6 816 740	Plémy	Carfort	YI 57
Poste de livraison			Plémy	Carfort	YE 21

Article 4 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SEPE de Plémy, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$
$$\text{Où } M = Y \times C_u = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Un suivi environnemental (activité et mortalité de l'avifaune et des chiroptères) sera réalisé dès la première année de mise en exploitation selon le protocole national reconnu en vigueur.
- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

- **Zone humide**
 - Afin de compenser la destruction de 805 m² de zone humide, une compensation sera réalisée, à hauteur de 112 %, sur le même bassin versant. Cette compensation consiste à restaurer les fonctions d'une zone humide drainée par obturation, au moyen de bouchons d'argile, des parties avalées des tranchées de drainage sur une longueur de 10 m.
 - L'exploitant mettra en place une gestion pérenne des zones humides compensées, (entretien par pâturage extensif ou autres)
 - Les zones humides compensées doivent être localisées précisément ;
 - L'exploitant avertira l'Inspection des Installations Classées de la date de réalisation des travaux 2 semaines avant leur exécution ;
 - L'exploitant établira un dossier de réalisation des travaux dans les 3 mois suivant les travaux de la zone de compensation et le tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
 - La parcelle sera intégrée à l'inventaire communal des zones humides et aux documents d'urbanismes ;

- Dès la première année de mise en service de la mesure compensatoire, l'exploitant mettra en œuvre un suivi biennuel de celle-ci comprenant :
 - Suivi hydraulique (niveau de nappe) et hydromorphie du sol : une partie des tranchées originelles (d'une profondeur de 0,8 à 1 m) subsistant en amont des bouchons créés, un suivi du niveau de la nappe sera réalisé au moyen d'une échelle limnimétrique implantée en trois points de ces tranchées. Le niveau d'eau sera relevé régulièrement, au cours des visites de suivi concernant les autres thématiques (sol, faune, flore, habitats) et au cours de visites dédiées. Ce suivi sera réalisé durant les mêmes années que pour les autres thématiques.
 - Suivi faune / espèces
 - Suivi flore / habitats
- À partir de ce suivi, l'exploitant réalisera un bilan quinquennal puis décennal afin d'établir la tendance d'évolution de la zone restaurée ;
- Si ces bilans mettent en évidence une fonctionnalité insuffisante de la compensation à la destruction des 805 m² de zones humides liées à l'implantation de l'éolienne E2, l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures compensatoires supplémentaires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article 7 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- **Acoustique** : L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la **période nocturne**, soit de 22 h à 7h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Article 8- Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
- Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « La Lande du Val », « Cocantin », « Le Cas de Perra », « Fanton Gatinée », « Gatinée », « Avaleuc », « Carfort ».

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté d'autorisation ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques.

Article 9 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex. :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement , en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Plémy et peut y être consultée ;

Ce même arrêté est affiché à la mairie de Plémy pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Plémy et à la Société SEPE de Plémy.

Saint-Brieuc, le 11 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice Obara